

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-034

DÉCISION N° : 2008-034-001

DATE : Le 29 septembre 2010

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

BERNARD DIONNE

et

JEAN-MARC LEBLOND

et

MATHIEU TRUCHON

et

MICHEL BEAULIEU

et

BMO NESBITT BURNS LTÉE

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sophie Melchers
(Ogilvy Renault)
Procureure de BMO Nesbitt Burns Ltée

M^e Max Bernard
(Heenan Blaikie)
Procureur de Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Mathieu Truchon et Michel Beaulieu

Date d'audience : 10 décembre 2009

DÉCISION

[1] Le 30 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de convoquer les intimés au présent dossier à une audience, en vue de leur imposer des pénalités administratives pour avoir contrevenu à certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, le tout en vertu de l'article 273.1 de cette dernière et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Les intimés au dossier sont :

- Bernard Dionne;
- Jean-Marc Leblond;
- Mathieu Truchon;
- Michel Beaulieu; et
- BMO Nesbitt Burns Ltée.

[3] À la suite de cette demande, le Bureau a adressé un avis de convocation aux parties pour une audience devant se tenir le 21 octobre 2008, *pro forma*. Suite à de nombreuses négociations entre les parties au litige, l'audience a été finalement fixée au 10 décembre 2009, date à laquelle elle a procédé et les parties ont déposé une entente.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[4] La demande du 30 septembre 2008 de l'Autorité était basée sur des activités dont on reprochait la commission à BMO Nesbitt Burns Ltée (ci-après « *BMO* ») et aux autres intimés, des représentants de plein exercice inscrits pour son compte dans sa succursale de Rimouski. Bernard Dionne est également le directeur de cette succursale.

[5] On a reproché aux représentants intimés d'avoir placé des actions de la société Onco en l'absence d'un prospectus visé ou d'une dispense, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans fournir de renseignements aux investisseurs et en faisant signer aux investisseurs des certificats de non-sollicitation. BMO n'aurait pas surveillé adéquatement les représentants de sa succursale de

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². L.R.Q., c. A-33.2.

Rimouski et n'a pas pris les mesures pour faire cesser ce placement. L'Autorité a donc demandé au Bureau de convoquer les intimés à une audience et de leur imposer des pénalités administratives.

L'AUDIENCE

L'ENTENTE ENTRE LES PARTIES

[6] Au début de l'audience du 10 décembre 2009, les parties ont déposé de concert l'entente qu'elles ont conclue dans ce dossier. Ce document détaille les actes reprochés, les contraventions commises et les sanctions qui sont proposées :

« ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA DEMANDERESSE ET LES INTIMÉS »

LES PARTIES

1. BMO Nesbitt Burns Ltée (ci-après « BMO NB ») est un courtier de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (ci-après «LVM»).
2. BMO NB a une place d'affaires située au 1501, ave. McGill Collège, bureau 3200, Montréal.
3. BMO NB opère également une succursale à Rimouski.
4. À l'époque des événements, Bernard Dionne était le directeur et responsable de la succursale à Rimouski.
5. À l'époque des événements, Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon étaient des représentants de plein exercice inscrits auprès de la demanderesse pour le compte de BMO NB en vertu de l'article 149 de la LVM et exerçaient leur profession à la succursale de Rimouski.
6. À l'époque des événements, Onco Petroleum inc. (ci-après « Onco ») était une société constituée le 31 octobre 2002 en vertu des lois de l'Ontario.
7. À l'époque des événements, Onco n'était pas un émetteur assujéti au Québec ou dans les autres juridictions canadiennes.
8. Le siège social d'Onco était situé au 782 rue Richmond, London, Ontario.
9. Robert J. Vanier (ci-après « Vanier ») était le président et chef de la direction d'Onco.
10. À l'époque des événements, Graniz Mondal Inc. (ci-après « Graniz ») était un émetteur assujéti au Québec dont les actions se transigeaient sur la

³. L.R.Q.c.V-1.1

bourse de croissance TSX.

11. Richard-Marc Lacasse était le président et chef de la direction de Graniz.

EXPOSÉ DES FAITS

12. Le 17 mars 2003, Graniz et Onco ont émis un communiqué de presse conjoint pour annoncer une entente concernant l'acquisition des actifs d'Onco par Graniz qui résultera en une prise de contrôle inversée d'Onco par Graniz.
13. Ce communiqué de presse a été envoyé à la succursale de Rimouski de BMO NB, à l'attention de Bernard Dionne et Jean-Marc Leblond.
14. À partir d'avril 2003 jusqu'au début de 2004 Vanier a vendu au Québec certaines de ses actions d'Onco sans un prospectus visé par la demanderesse (ci-après l' « Autorité »), à l'époque la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « CVMQ »), et sans le bénéfice d'une dispense.
15. Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon ont aidé Vanier en assistant des investisseurs à acquérir des actions d'Onco. Ils ont informé certains investisseurs de ce placement, tout en les avisant du haut degré de risque, et ont acheminé à Onco des chèques pour le paiement des actions.
16. Les représentations faites auprès de certains investisseurs en 2003, entre autres par Vanier lui-même et par les représentants intimés, étaient à l'effet que les actions qui faisaient l'objet du placement étaient détenues par Vanier.
17. Toutefois, Vanier lui-même et les représentants intimés, à la demande de ce dernier, demandaient aux investisseurs de faire leurs chèques à l'ordre d'Onco.
18. Un nombre restreint d'investisseurs ont déposé des certificats d'actions d'Onco dans leur compte chez BMO NB.
19. Quelques mois plus tard, ces certificats d'actions d'Onco ont été retournés aux investisseurs afin de leur éviter des frais de garde, vu que les actions ne transigeaient toujours pas sur les marchés boursiers.
20. Bernard Dionne et Jean-Marc Leblond ont fait signer par les investisseurs qu'ils ont assisté, un certificat de non-sollicitation.
21. Le certificat mentionne notamment :
 - « 2. Je n'ai reçu aucun conseil de BMO Nesbitt Burns Ltée ni de ses employés à l'égard de ces titres pas plus que je n'ai été sollicité par eux ni que je me suis fié sur eux à cet effet ; et
 3. Je suis conscient des risques reliés à ce placement et que l'achat de ces titres est en accord avec mes objectifs de placement. »

22. Aucune commission n'a été versée aux intimés pour ces transactions, quoiqu'il était concevable que des commissions puissent éventuellement résulter de la revente des actions d'Onco, une fois la prise de contrôle inversée approuvée par les autorités réglementaires.
23. Le 23 janvier 2004 BMO NB s'est enquis auprès de Bernard Dionne quant au placement d'actions d'Onco.
24. Le 28 janvier 2004, Bernard Dionne a répondu qu'en raison de la prise de contrôle inversée anticipée, il ne s'agissait pas d'un placement privé et qu'il ne savait pas que l'approbation du département de conformité de BMO NB était nécessaire avant de déposer les certificats d'actions dans les comptes clients.
25. BMO NB n'a donné suite au questionnaire et aux réponses du 28 janvier 2004 que quelques mois plus tard lors d'une discussion entre Bernard Dionne et le Directeur du Service de la conformité, Service aux particuliers, en relation avec le placement des actions de Onco.
26. À l'époque des événements, 40 investisseurs de la région de Rimouski ont acquis des actions d'Onco avec l'assistance de Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon.
27. Le montant total du placement, sans égard à l'assistance de Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon, s'élève à environ 639 000 \$.
28. Bernard Dionne a assisté 12 investisseurs à acquérir des actions d'Onco pour une considération totale d'environ 45 500 \$.
29. Jean-Marc Leblond a assisté 25 investisseurs à acquérir des actions d'Onco pour une considération totale d'environ 61 000 \$.
30. Michel Beaulieu a assisté 3 investisseurs à acquérir des actions d'Onco pour une considération totale d'environ 12 500 \$.
31. Mathieu Truchon a assisté 1 investisseur à acquérir des actions d'Onco pour une considération totale d'environ 2 000 \$.
32. Les investisseurs, à l'exception de quelques-uns, avaient les caractéristiques suivantes :
 - Ils étaient des personnes qui investissaient régulièrement dans des placements hautement spéculatifs ;
 - Ils connaissaient les risques du placement et savaient qu'ils pouvaient perdre la totalité de leurs placements, en ayant été pleinement et clairement informés par Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon.
33. Onco est devenue un émetteur assujetti le 12 octobre 2007.
34. Les actions d'Onco ont déjà été inscrites sur le Canadian Trading and Quotation System inc.

ADMISSIONS

35. Les intimés admettent les faits mentionnés à l'entente.

FACTEURS ATTÉNUANTS

36. Les intimés précisent avoir collaboré à l'enquête de l'Autorité.

37. Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon précisent avoir assisté des investisseurs à acquérir ces actions de bonne foi croyant qu'un prospectus soumis au visa de la CVMQ n'était pas nécessaire.

38. Ils n'ont pas reçu de commission pour le placement des actions d'Onco.

39. BMO NB et les représentants intimés ont déjà subi les conséquences très négatives de la publicité entourant le dépôt des procédures de l'Autorité devant le BDRVM dans les médias locaux et nationaux pendant deux semaines.

40. BMO NB n'a reçu aucune plainte de clients des représentants intimés en relation avec le placement des actions d'Onco.

ARTICLE 151 DE LA LVM

41. L'article 151 de la LVM énonce :

« L'Autorité, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procède à l'inscription lorsqu'elle estime que :

1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;

2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise. »

42. L'Autorité peut assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.

43. BMO NB reconnaît que le suivi fait auprès de Bernard Dionne sur les réponses données par ce dernier le 28 janvier 2004 à un questionnaire qui lui était transmis le 23 janvier 2004 en relation avec le placement des actions d'Onco aurait dû être plus rapide et complet et BMO NB reconnaît qu'elle aurait dû, au besoin, prendre des mesures adéquates pour limiter l'assistance de Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon aux clients de la firme ayant déjà acquis des actions d'Onco, le tout de manière à se mieux conformer à l'article 151 de la LVM.

44. Bernard Dionne, directeur et responsable de la succursale de Rimouski, reconnaît avoir fait défaut de démontrer la compétence exigée à l'article 151 de la LVM en relation avec le placement d'actions d'Onco.

45. Jean-Marc Leblond reconnaît avoir fait défaut de démontrer la compétence

- exigée à l'article 151 de la LVM en relation avec le placement d'actions d'Onco.
46. Michel Beaulieu reconnaît avoir fait défaut de démontrer la compétence exigée à l'article 151 de la LVM en relation avec le placement d'actions d'Onco.
47. Mathieu Truchon reconnaît avoir fait défaut de démontrer la compétence exigée à l'article 151 de la LVM en relation avec le placement d'actions d'Onco.

ARTICLE 11 DE LA LVM

48. L'article 11 de la LVM énonce :
- «Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.
- Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus.»
49. Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon reconnaissent avoir fait défaut de respecter l'article 11 de la LVM en aidant Vanier en assistant certains investisseurs à acquérir des actions d'Onco sans qu'il y ait de prospectus visé par la CVMQ et sans qu'Onco bénéficie d'une dispense prévue à la LVM.

MODALITÉS DE L'ENTENTE

50. Les parties aux présentes acceptent les conditions suivantes de l'entente :
51. BMO NB accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 50 000 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter l'article 151 de la LVM.
52. Bernard Dionne accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 20 000 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la LVM.
53. Jean-Marc Leblond accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 20 000 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la LVM.
54. Michel Beaulieu accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 12 500 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la LVM.
55. Mathieu Truchon accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 1 000 \$

- payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la LVM.
56. BMO NB accepte de donner une formation spéciale aux employés de la succursale de Rimouski sur les règles applicables aux placements privés, dans un délai de 90 jours de la signature de la présente entente;
57. Dans l'intervalle, un processus d'approbation préalable spéciale par le service de la conformité, et plus particulièrement par le chef de la conformité, a été mis en place pour l'approbation de tout placement privé pour tout client de la succursale de Rimouski.
58. L'entente est prise de part et d'autre dans l'intérêt du public en général.
59. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec l'entente.
60. La présente entente peut être signée en contreparties, et une fois signée par toutes les parties, chaque copie vaudra comme un original.

FAIT Le 9 décembre 2009

(signature)

Girard et Al.

(signature)

BMO NESBITT BURNS LTÉE

dûment autorisé à agir aux fins des présentes

(signature)

BERNARD DIONNE

(signature)

JEAN-MARC LEBLOND

(signature)

MICHEL BEAULIEU

(signature)

MATHIEU TRUCHON »

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[7] À la suite du dépôt de l'entente du consentement des parties, le procureur de l'Autorité a expliqué dans quelles circonstances elle a été conclue entre les parties au litige et quels en sont les divers aspects. Il en a résumé les faits, tout en plaidant que l'Autorité est d'accord avec les conclusions et les recommandations qu'elle contient et ce, dans l'esprit de la défense de l'intérêt public.

[8] Les procureurs des divers intimés ont à leur tour confirmé que leurs clients respectifs sont d'accord avec le contenu de l'entente, tel qu'en font foi les signatures qui y apparaissent. Ils ont fourni quelques explications verbales quant au tout. Les procureurs ont ensuite répondu aux questions des membres du Tribunal.

[9] La procureure de BMO Nesbitt Burns Ltée a assuré le Bureau que, conformément à ce qu'on retrouve à l'entente, sa cliente a mis en place un processus aux termes duquel tout placement privé pour la succursale de Rimouski passe par une approbation du service de la conformité du courtier. Ce processus restera en place jusqu'à ce que sa cliente ait l'assurance que les règles du placement privé sont bien comprises par les employés.

[10] Elle assure de même au Bureau que dans les 90 jours de la date de la signature de l'entente, le courtier donnera aux employés de la succursale de Rimouski un service de formation spéciale sur les placements privés.

L'ANALYSE

[11] Considérant qu'il y a une entente entre les parties et que ces dernières l'ont toutes ratifiée, le Bureau est prêt à en prendre acte. Cependant, il tient quand même à faire un rappel de certains points auxquels il attache beaucoup d'importance et qui sont l'enjeu du présent dossier :

- le placement d'une valeur mobilière au Québec nécessite la préparation d'un document approuvé par l'Autorité des marchés financiers;
- ce document doit circuler auprès des investisseurs afin de leur permettre de prendre une décision d'investissement éclairée; et
- les professionnels du marché qui agissent comme intermédiaires auprès des épargnants doivent être des professionnels avisés qui ont les compétences requises pour accomplir leur tâche.

[12] Le Bureau rappelle que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après le « CVMO ») a, dans l'arrêt *Rankin*⁴, balisé le rôle qu'un tribunal joue en appréciant une entente qu'on lui soumet pour approbation. Selon cette décision, le rôle d'une autorité qui révisé une entente conclue entre les parties n'est pas de substituer la sanction qu'elle aurait imposée suite à une audience contestée mais plutôt de s'assurer

⁴. *In the Matter of Andrew Stuart Netherwood Rankin*, (2008) 31 OSCB 3303.

que les sanctions qui sont proposées sont acceptables en fonction des paramètres usuels⁵.

[13] Ainsi, la CVMO écrit :

« [19] In making that assessment in this case, we gave significant weight to the terms of the Settlement Agreement because those terms were reached as a result of negotiations between adversarial parties (Staff and the Respondent) and because a balancing of factors and interests has already taken place in reaching the agreement. The language of the Settlement Agreement was obviously very carefully negotiated by the parties. Our role in considering the settlement is not to renegotiate the terms of the Settlement Agreement or to suggest changes to the agreed facts, statements and sanctions set forth in the Settlement Agreement. Our role is simply to decide whether the Settlement Agreement as a whole, on the terms presented and agreed to, should be approved as being in the public interest. »⁶

[14] Il appartient également au tribunal de considérer les circonstances précises de l'affaire qui est devant lui pour déterminer les sanctions appropriées qui doivent être imposées aux intimés⁷. Enfin, le Bureau dans l'affaire *Steven Demers*⁸ a énuméré une série de facteurs à considérer afin de déterminer si les sanctions proposées sont appropriées :

- Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités;
- Les pertes subies par les investisseurs;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités;

^{5.} *Id.*, 3305, par. 18; voir également *Re Koonar et al.*, (2002), 25 OSCB 2692.

^{6.} *In the Matter of Andrew Stuart Netherwood Rankin*, précitée, note 4, 3305, par. 19.

^{7.} *Id.*, 3305, par. 21.

^{8.} *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant;
- Les facteurs atténuants; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.

[15] Le Bureau considère que les sanctions proposées à l'encontre des intimés dans le présent dossier, bien que clémentes, respectent les critères développés par la jurisprudence et que leur imposition n'est pas contraire à l'intérêt public. Il est par conséquent prêt à prendre acte de l'entente conclue entre l'Autorité et les divers intimés et à prononcer les sanctions proposées par les parties.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité dans ce dossier. Il a également révisé et analysé l'entente convenue entre les parties, les engagements auxquels les intimés sont prêts à s'astreindre ainsi que les arguments des procureurs présents. Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ prononce la décision suivante :

- Il impose à la société BMO Nesbitt Burns Ltée une pénalité administrative pour un montant de 50 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée;
- Il impose à Bernard Dionne une pénalité administrative pour un montant de 20 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée;
- Il impose à Jean-Marc Leblond une pénalité administrative pour un montant de 20 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée;

^{9.} Précitée, note 1.

^{10.} Précitée, note 2.

- Il impose à Michel Beaulieu une pénalité administrative pour un montant de 12 500 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée;
- Il impose à Mathieu Truchon une pénalité administrative pour un montant de 1 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée; et
- Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives qu'il a imposées.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

**Cathy Jalbert, conseillère juridique
Bureau de décision et de révision**